



PROCÈS-VERBAL

Conseil municipal

du 28 mars 2024

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	25	4	0

Le 28 mars 2024 à 20 h 30, le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 22 mars 2024 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M^{me} Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — M^{me} Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M^{me} Francine PEDRO — M. Francis DEFRAVOUX — M. Éric FLESSELLES — M. Éric FOURNIER — M^{me} Claire HÉNIN — M. Alain HUGUET — M. Pierre HAGEMAN — M^{me} Corinne TANGUY — M. Serge ADALLA — M^{me} Nadège HUGUET — M. Alain GROSDT — M. Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Nicolas SERERO — M. Bruno AFONSO — M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — M. Marc FARGEAU — M. François BOLLON.

Procurations : M^{me} Amélie GUILLOU donne pouvoir à M^{me} Francine PEDRO
M^{me} Manuela RAMIREZ donne pouvoir à M^{me} Nadège HUGUET
M^{me} Sylvie BELLAVOINE donne pouvoir à M^{me} Corinne TANGUY
M^{me} Stéphanie FUCHS donne pouvoir à M. Nicolas SERERO

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Madame Stéphanie BARBARA VAGEON, qui effectue la lecture du procès-verbal de la séance du 8 février 2024 lequel est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

FINANCES

Délibération n° 2024-15 Approbation du Compte de gestion du Budget de la Commune - Exercice 2023 ;

Délibération n° 2024-16 Approbation du Compte administratif du Budget de la Commune - Exercice 2023 ;

Délibération n° 2024-17 Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 du Budget de la Commune ;

Délibération n° 2024-18 Vote des taux d'imposition des taxes communales – Exercice 2024 ;

Délibération n° 2024-19 Vote du Budget primitif de la Commune – Exercice 2024* ;

Délibération n° 2024-20 Règlement budgétaire et financier ;

Délibération n° 2024-21 Attribution d'une subvention de fonctionnement 2024 pour le CCAS ;

Délibération n° 2024-22 Reversement au profit du CCAS de la somme de 1 313,54 € perçue par la Commune dans le cadre du remboursement effectué par le groupe PLUXEE France ;

Délibération n° 2024-23 Complément de subvention attribuée à l'association Football-Club de Gournay ;

Délibération n° 2024-24 Attribution de subventions de fonctionnement aux associations gournaysiennes - Exercice 2024 ;

Délibération n° 2024-25 Attribution de subventions de fonctionnement à des organismes extérieurs - Exercice 2024 ;

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2024-26 Autorisation donnée au maire de signer la convention de participation, dans le cadre de son contrat d'assurance collective, à l'adhésion facultative des employeurs et des agents dans le cadre de la protection sociale risque prévoyance et santé ;

LIEN SOCIAL

Délibération n° 2024-27 Mise en œuvre de la réforme de la gestion en flux des contingents de logements sociaux – Approbation de la convention avec le bailleur Immobilière 3F ;

MUNICIPALITÉ

Rendu compte des décisions prises dans le cadre de la délégation de Monsieur le Maire (Article L 2122-22 du CGCT).

QUESTIONS DIVERSES

Délibération n° 2024-15 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET DE LA COMMUNE - EXERCICE 2023

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Le compte de gestion est établi par le Trésorier Principal et retrace l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2023.

Le Compte de Gestion du budget 2023 de la commune est rigoureusement conforme au Compte Administratif, tel que détaillé ci-dessous :

	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT (2022)	PART AFFECTÉE A L'INVESTISSEMENT	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (2023)	RÉSULTAT DE CLÔTURE (2023)
INVESTISSEMENT	1 917 322,31	0,00	- 188 414,15	1 728 908,16
FONCTIONNEMENT	2 803 050,22	1 793 000,00	1 079 944,73	2 089 994,95
TOTAL	4 720 372,53	1 793 000,00	891 530,58	3 818 903,11

Le Conseil municipal est invité à approuver le Compte de gestion 2023 du budget de la Commune dressé par le Trésorier Principal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1612-12, L1612-13, L2121-14, L 2321-31, L2313-1 et L2341-1 relatifs aux Compte administratif et Compte de gestion (approbation, transmission et publicité).

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU le compte de gestion 2023 établi par le Trésorier Principal,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte de gestion 2023 établi par le Trésorier Principal.

ARTICLE 2 : APPROUVE le résultat d'exécution du budget 2023 du budget de la Ville tel que repris dans le tableau ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	22
CONTRE	7 - M. Nicolas SERERO, M. Bruno AFONSO, M ^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON, M ^{me} Stéphanie FUCHS, M. Arnaud LOPEZ M. Marc FARGEAU, M. François BOLLON
ABSTENTIONS	0

Délibération n° 2024-16 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET DE LA COMMUNE EXERCICE 2023

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Le Compte administratif 2023 retrace l'ensemble des dépenses et recettes réalisées dans le cadre du budget de la Commune entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023.

Il est en concordance avec le Compte de gestion établi par le Trésorier Principal.

Les résultats de clôture du Compte administratif se déclinent comme suit :

	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT 2022	PART AFFECTÉE A L'INVESTISSEMENT	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023	RÉSULTAT DE CLÔTURE 2023 (conforme compte de gestion)	AVEC REPORTS Soit : RRI 2 342 275,57 DRI - 4 104 274,76 = - 1 761 999,19	RÉSULTAT du COMPTE ADMINISTRATIF 2023 Reports compris
INVESTISSEMENT	1 917 322,31	0,00	- 188 414,15	1 728 908,16	- 1 761 999,19	- 33 091,03
FONCTIONNEMENT	2 803 050,22	1 793 000,00	1 079 944,73	2 089 994,95	0,00	2 089 994,95
TOTAL	4 720 372,53	1 793 000,00	891 530,58	3 818 903,11	- 1 761 999,19	2 056 903,92

Le résultat global du Compte administratif 2023 (reports compris) de la Commune est en excédent de 2 056 903,92 €.

Le Conseil municipal est invité à adopter le Compte administratif 2023 du budget de la Commune.

Le dossier étant volumineux, les pièces vous sont communiquées en version dématérialisées, si vous le souhaitez en version papier, n'hésitez pas à contacter le Cabinet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1612-12, L1612-13, L2121-14, L 2321-31, L2313-1 et L2341-1 relatifs aux Compte administratif et Compte de gestion (approbation, transmission et publicité),

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU le Compte de gestion 2023 établi par le Trésorier Principal,

VU le Compte administratif 2023 du budget de la Commune,

ATTENDU que Monsieur le Maire ne peut ni présider les débats ni procéder au vote du Compte administratif de la Ville,

CONSIDÉRANT que Madame Agnès PONCELIN est élue présidente de séance,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire ne prend pas part au vote et se retire de la pièce au moment du vote du Compte administratif,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : CONSTATE que les résultats de l'exécution du budget laissent apparaître un excédent global de clôture de 2 056 903,92 euros au titre de l'année 2023, reports compris (tableau ci-dessus).

ARTICLE 2 : APPROUVE le Compte administratif de l'Exercice 2023 du Budget de la Commune conformément au tableau ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	28
POUR	21
CONTRE	7 - M. Nicolas SERERO, M. Bruno AFONSO, M ^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON, M ^{me} Stéphanie FUCHS, M. Arnaud LOPEZ M. Marc FARGEAU, M. François BOLLON
Monsieur le Maire ne prend pas part au vote	

Délibération n° 2024-17 AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023 DU BUDGET DE LA COMMUNE

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Le Compte administratif 2023 du budget de la Commune fait apparaître un excédent de fonctionnement de 2 089 994,95 €.

Les instructions budgétaires et comptables disposent que l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture d'un exercice doit être affecté, au cours de l'exercice suivant, en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

L'affectation intervient après constatation des résultats, c'est-à-dire après le vote du Compte administratif. Elle doit faire l'objet d'une délibération, si la section d'investissement est déficitaire.

Le besoin de financement est égal au solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Résultat de clôture :

Excédent de fonctionnement 2023	+ 2 089 994,95 €
Résultat N en section d'investissement 2023	- 188 414,15 €
Report de l'excédent N-1 en section d'investissement 2022	+ 1 917 322,31 €
Solde des restes à réaliser d'investissement 2023 (soit en recettes 2 342 275,57 € - 4 104 274,76 € en dépenses)	- 1 761 999,19 €
Solde d'exécution d'investissement	- 33 091,03 €
Besoin de financement	33 091,03 €

Affectation du Résultat de fonctionnement (2 089 994,95 €) :

Affectation au R1068	800 000,00 €
Report en fonctionnement au R002	1 289 994,95 €

Le Conseil municipal est invité à adopter l'affectation de ce résultat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1612-12, L1612-13, L2121-14, L 2321-31, L2313-1 et L2341-1 relatifs aux Compte administratif et Compte de gestion (approbation, transmission et publicité).

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU le compte de gestion 2023 établi par le Trésorier Principal,

VU le Compte administratif 2023 du budget de la Commune,

CONSIDÉRANT l'excédent de la section de fonctionnement apparaissant au Compte Administratif 2023,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de constater et d'affecter ce résultat,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : CONSTATE que la section de fonctionnement du Compte Administratif 2023 présente un excédent de clôture de **2 089 994,95 €** (Résultat de clôture ci-dessous) :

Excédent de fonctionnement 2023	+ 2 089 994,95 €
Résultat N en section d'investissement 2023	- 188 414,15 €
Report de l'excédent N-1 en section d'investissement 2022	+ 1 917 322,31 €
Solde des restes à réaliser d'investissement 2023 (soit en recettes 2 342 275,57 € - 4 104 274,76 € en dépenses)	- 1 761 999,19 €
Solde d'exécution d'investissement	- 33 091,03 €
Besoin de financement	33 091,03 €

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2023, pour un montant de **2 089 994,95 €** tel qu'indiqué ci-dessous :

Affectation du Résultat de fonctionnement 2023

Affectation au R1068	800 000,00 €
Report en fonctionnement au R002	1 289 994,95 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	22
CONTRE	7- M. Nicolas SERERO, M. Bruno AFONSO, M ^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON, M ^{me} Stéphanie FUCHS, M. Arnaud LOPEZ M. Marc FARGEAU, M. François BOLLON
ABSTENTIONS	0

Délibération n° 2024-18 VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES COMMUNALES – EXERCICE 2024

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

En application de l'article 1639 A du Code général des impôts, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril, les décisions relatives soit aux taux soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit pour permettre leur recouvrement dans l'année.

Depuis la réforme de la fiscalité locale qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales de la ville de Gournay-sur-Marne est composé de la :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties,
- Taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Il est précisé que depuis 2023 et après trois années de gel sur son niveau de 2019, le taux de taxe d'habitation, qui s'applique désormais aux seules résidences secondaires, peut de nouveau varier.

La présente délibération soumet à votre approbation le vote des taux de trois taxes précitées. Il est proposé de reconduire les taux votés au titre de l'année 2024 à l'identique, soit :

- Pour le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : **34,69 %**,
- Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : **20,86 % (taux communal) + 16,29 % (taux départemental) = 37,15 %**,
- Pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : **118,93 %**.

Le coefficient de revalorisation des bases 2024 est connu et sera de 3,9 %.

Le produit prévisionnel est de 8 863 978 €.

Le Conseil municipal est invité à adopter la délibération de vote des taux d'imposition des taxes communales pour l'exercice 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

VU le code général des impôts, notamment les articles 1639 A, 1636 sexies,

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU le projet du Budget primitif 2024 de la Commune,

CONSIDÉRANT la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2023 : Taxe d'habitation, Taxe foncière sur les propriétés bâties et Taxe foncière sur les propriétés non bâties,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : DÉCIDE de maintenir pour l'année 2024, les taux d'imposition des taxes communales tels que détaillés ci-dessous :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : **34,69 %**,
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **20,86 % (taux communal) + 16,29 % (taux départemental) = 37,15 %**,
- pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : **118,93 %**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération n° 2024-19 VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE – EXERCICE 2024

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Le budget primitif 2024 de la Commune a été élaboré, en tenant compte, notamment, des éléments suivants :

- la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
- la loi de finances 2024,
- la reprise des résultats de l'exercice précédent du budget de la Commune,
- le maintien des taux d'imposition,
- la nomenclature comptable M57.

Le détail du budget 2024 est relaté dans le rapport

Le Conseil municipal est invité à adopter le budget primitif de la Commune pour l'exercice 2024.

Le dossier étant volumineux, les pièces vous sont communiquées en version dématérialisées, si vous le souhaitez en version papier, n'hésitez pas à contacter le Cabinet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5217-10-4,

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
VU l'article 107 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) n° 2015-991 du 7 août 2015,

VU la loi de finances pour 2024, n° 2023-1322 du 29 décembre 2023,

VU le décret n° 2016-834 du 23 juin 2016, relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières,

VU la délibération n° 2024-01 du Conseil municipal du 8 février 2024, portant débat sur les orientations budgétaires et approbation du rapport d'orientations budgétaires 2024,

VU le Compte de gestion 2023 de la Commune établi par le Trésorier Principal,

VU le Compte administratif 2023 de la Commune,

VU l'affectation du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2023 de la Commune,

VU la délibération portant vote des taux d'imposition 2024 des taxes communales,

VU le projet de budget 2024,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : VOTE le présent budget par nature :

- au niveau du **CHAPITRE** pour la section d'**investissement**,
- au niveau du **CHAPITRE** pour la section de **fonctionnement**

ARTICLE 2 : VOTE globalement le budget primitif de la Commune en équilibre, qui se présente ainsi :

MOUVEMENTS BUDGÉTAIRES TOTAUX

	DÉPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	8 255 256,64	8 255 256,64
FONCTIONNEMENT	14 297 926,39	14 297 926,39
TOTAL	22 553 183,03	22 553 183,03

MOUVEMENTS RÉELS

	DÉPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	4 050 981,88	2 132 983,30
reports	4 104 274,76	2 342 275,57
001 ville	0,00	1 729 997,77
Sous-total Investissement	8 155 256,64	6 205 256,64

FONCTIONNEMENT	12 247 926,39	12 902 109,38
reports	0,00	0,00
002	0,00	1 295 817,01
Sous-total Fonctionnement	12 247 926,39	14 197 926,39
TOTAL MOUVEMENTS RÉELS	20 403 183,03	20 403 183,03

MOUVEMENTS D'ORDRE

	DÉPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	100 000,00	2 050 000,00
FONCTIONNEMENT	2 050 000,00	100 000,00
TOTAL MOUVEMENTS D'ORDRE	2 150 000,00	2 150 000,00

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	22
CONTRE	7 - M. Nicolas SERERO, M. Bruno AFONSO, M ^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON, M ^{me} Stéphanie FUCHS, M. Arnaud LOPEZ, M. Marc FARGEAU, M. François BOLLON
ABSTENTIONS	0

Délibération n° 2024-20 RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Le règlement budgétaire et financier a été voté le 6 avril 2023. Une modification doit être apportée concernant les délais de convocation et de communication des documents budgétaires suite à l'article L. 5217-10-4 du CGCT ainsi que la date de mise en place du compte financier unique.

Le RBF est annexé à la présente note.

Le Conseil municipal est donc invité à adopter le règlement budgétaire et financier de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les instructions budgétaires et comptables de la M57,

VU ledit règlement annexé,

CONSIDÉRANT que les sections 2 et 3 - Vote du budget et clôture de l'exercice budgétaire - doivent être ajustées,

DÉLIBÈRE

ARTICLE UNIQUE : ADOPTE le règlement budgétaire et financier (RBF).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	22
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération n° 2024-21 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2024 POUR LE CCAS

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Depuis des années, le budget du CCAS était financé par le produit du portage des repas à domicile, or la dépense correspondante était affectée au budget de la Commune. Le CCAS générait à la fin de chaque exercice des excédents qui se reportaient d'une année sur l'autre. Courant 2015, il a été décidé de porter le produit du portage des repas à domicile sur le budget de la Commune.

En 2016 et 2017, le CCAS a pu équilibrer son budget uniquement avec les excédents de fonctionnement reportés.

Dès 2018, l'excédent de fonctionnement ne suffisant plus pour équilibrer le budget du CCAS, la Ville a décidé de compléter celui-ci par le versement d'une subvention. Ainsi, la Ville a versé 5 900 € en 2018, 12 450 € en 2019, 15 000 € en 2020, 23 000 € en 2021, 28 000 € en 2022 et 11 000 € en 2023.

En 2024, les charges de personnel sont affectées sur le budget du CCAS conformément à la convention n° 2024-07 du 8 février 2024.

Considérant la nécessité de garantir le bon fonctionnement du CCAS, il convient d'attribuer une subvention communale de **62 600,00 €**, au titre de l'exercice 2024.

Il est rappelé que la Ville a versé une avance de **2 750,00 €** conformément à la délibération n° 2023-57 du 23 novembre 2023 au titre de l'exercice 2024.

La somme restant à verser après déduction de cette avance est donc de **59 850,00 €**.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver l'attribution d'une subvention de **62 600,00 €** au titre de l'exercice 2024, au profit du CCAS.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération n° 2023-57 du 23 novembre 2023 portant attribution d'une avance de subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2024, au bénéfice du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), pour un montant de **2 750,00 €**.

VU la convention-cadre entre la ville de Gournay-sur-Marne et le CCAS de Gournay-sur-Marne.

VU la délibération n° 2024-19 du 28 mars 2024 portant vote du budget primitif 2024 de la Commune,

CONSIDÉRANT que le CCAS est un établissement public administratif communal qui a pour but de mener des actions sociales sur le territoire dont il dépend,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir le bon fonctionnement du CCAS,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'attribuer une subvention au titre de l'exercice 2024, d'un montant de **62 600,00 € (soixante-deux mille six cents euros)** au profit du CCAS de Gournay-sur-Marne

ARTICLE 2 : DIT que la somme restant à verser après déduction de l'avance de **2 750,00 €** est d'un montant de **59 850,00 €** (cinquante-neuf mille huit cent cinquante euros).

ARTICLE 3 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération n° 2024-22 REVERSEMENT AU PROFIT DU CCAS DE LA SOMME DE 1 313,54 € PERÇUE PAR LA COMMUNE DANS LE CADRE DU REMBOURSEMENT EFFECTUÉ PAR LE GROUPE PLUXEE FRANCE

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Dans le cadre des « Chèque déjeuner » perdus ou périmés au titre du millésime 2022, la Commune s'est vu remettre deux chèques pour un montant total de **1 313,54 €** par le groupe PLUXEE FRANCE.

Conformément aux dispositions prévues par l'article R3262-14 du Code du travail, il appartient à la Commune de reverser cette somme, soit au Comité d'entreprise, soit de l'affecter au budget des activités sociales et culturelles de la Collectivité.

La Commune a choisi, après avoir constaté et encaissé cette recette, de reverser cette somme au Centre Communal d'Action Sociale.

Le Conseil municipal est donc invité à approuver le reversement de cette recette du budget commune vers le budget du Centre Communal d'Action Sociale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article R3262-14 du Code du travail,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des « Chèque déjeuner » perdus ou périmés au titre du millésime 2022, la Commune s'est vu remettre deux chèques pour un montant total de **1 313,54 €** par le groupe PLUXEE FRANCE,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions prévues par l'article R3262-14 du Code du travail, il appartient à la commune de reverser cette somme soit au comité d'entreprise, soit de l'affecter au budget des activités sociales et culturelles de la collectivité,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : APPROUVE le reversement de la somme de **1 313,54 €** du budget de la Commune vers le budget du Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération n° 2024-23 COMPLÉMENT DE SUBVENTION ATTRIBUÉ À L'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB DE GOURNAY

Sur proposition de M. François DAIRE,

Au regard de son engagement auprès des associations de la Ville, la Municipalité en date du 6 avril leur a accordé par délibération n° 2023-27 un soutien financier par le biais d'une subvention afin de les aider dans leur fonctionnement.

Cependant, la Ville s'est engagée à leur apporter une aide financière supplémentaire au regard de leur projet et/ou difficulté.

L'association **FOOTBALL CLUB DE GOURNAY** a sollicité la Mairie pour une demande de subvention complémentaire dans le cadre du jumelage. En effet, le club de Gournay souhaiterait se rendre à Torre de Moncorvo (Portugal) afin de rencontrer l'équipe locale lors d'un tournoi organisé par les communes jumelées.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver la participation financière de la Ville à hauteur de 5 500€ qui correspond à 50% du coût total du voyage.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de soutenir les associations de la Ville pour le maintien d'un tissu associatif dynamique et riche sur la Commune,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE d'allouer un complément de subvention réparti comme suit :

ASSOCIATION	MONTANT	MOTIF
<u>FOOTBALL CLUB DE GOURNAY</u>	5 500 €	Organisation d'un voyage à Torre de Moncorvo avec des jeunes footballeurs

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	24
POUR	24
CONTRE	0
Ne prennent pas part au vote au regard de leur investissement respectif dans l'association concernée.	5 - M. Nicolas SERERO, M. Bruno AFONSO, M ^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON, M ^{me} Stéphanie FUCHS, M. Arnaud LOPEZ

Délibération n° 2024-24 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS GOURNAYSIENNES – EXERCICE 2024

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

La ville de Gournay-sur-Marne soutient les associations gournaysiennes contribuant au dynamisme de la vie locale.

Il est demandé au Conseil municipal de voter le montant des subventions attribuées à celles qui en ont fait la demande, selon le tableau ci-dessous :

Toutes les demandes de subventions adressées par des associations ont été instruites au regard des critères définis :

- L'année de création de l'association, une subvention ne pouvant être attribuée qu'aux associations ayant plus d'un an d'activité ;
- La présentation du dossier de demande de subvention dûment renseigné et retourné dans les délais fixés par la Municipalité ;
- La présentation des comptes de l'association permettant un contrôle de l'utilisation de la subvention de l'année précédente ainsi que les projections à venir sur les fonctionnements et investissements ;
- Le nombre d'adhérents gournaysiens adultes et enfants.

Chaque dossier a fait l'objet d'une étude personnalisée au regard de ses activités spécifiques.

Il est précisé que le montant de la subvention ne peut dépasser le montant demandé par l'association.

Il est proposé au Conseil municipal de voter la répartition suivante des subventions attribuées aux associations gournaysiennes qui en ont fait la demande :

ASSOCIATIONS	MONTANT
Académie de danse	4 800 €
Aérobic gournay	2 000 €
A.V.A.E.G.	560 €
Académie des Arts	560 €
Aérien en création	1 000 €
AGALC	1 960 €
Association Franco-Portugaise	1 680 €
Association sportive du Collège Eugène Carrière	1 500 €
Basket Club de Gournay	4 940 €
Bénévoles de Gournay	300 €
Bulles de Bonheurs	2 000 €
Club Tarots et scrabble « Le Renoir »	400 €
Couturières de Gournay	540 €
Cyclo club	380 €

École de théâtre de Gournay	1 000 €
Football Club de Gournay	15 820 €
Gournay Écologique et solidaire	0 €
Gournay Line Dance	300 €
Gournay Musculation	1 140 €
Judo Club de Gournay	6 060 €
Le Roseau de Gournay Viet Vo Dao	100 €
Les Godillots Curieux	480 €
Les 1001 merveilles d'Allison	420 €
Macadam Gournay	480 €
Maison de santé	22 000 €
Moto club 4	200 €
Société des Amis d'Eugène Carrière	13 000 €
Société historique Noisy Gournay	220 €
Tennis club	10 680 €
Volleyball club de Gournay	880 €
TOTAL	95 400 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions de la municipalité, dans le cadre du Budget primitif 2024,

VU le tableau de répartition des subventions municipales.

CONSIDÉRANT que toutes les demandes de subventions adressées par des associations ont été instruites au regard des critères définis :

- L'année de création de l'association, une subvention ne pouvant être attribuée qu'aux associations ayant plus d'un an d'activité ;
- La présentation du dossier de demande de subvention dûment renseigné et retourné dans les délais fixés par la Municipalité ;
- La présentation des comptes de l'association permettant un contrôle de l'utilisation de la subvention de l'année précédente ainsi que les projections à venir sur les fonctionnements et investissements ;
- Le nombre d'adhérents gournaysiens adultes et enfants.

VU la proposition de répartition des subventions municipales.

DELIBÈRE

Étant noté que les élus membres des bureaux d'associations concernées ne prennent pas part au vote soit : 10 élus,

ARTICLE 1^{er} : FIXE, pour 2024 la répartition des subventions aux diverses associations, cité ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	19
POUR	19
CONTRE	0
Les membres des bureaux d'associations concernées ne prennent pas part au vote	10 - M ^{me} Delphine SCHLEGEL, M ^{me} Nadège HUGUET, M. Serge ADALLA, M. Alain HUGUET, M. Nicolas SERERO, M. Arnaud LOPEZ, M. Bruno AFONSO, M ^{me} Stéphanie FUCHS, M ^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON, M. François BOLLON.

Délibération n° 2024-25 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT À DES ORGANISMES EXTERIEURS - EXERCICE 2024

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Chaque année, la ville de Gournay-sur-Marne contribue au fonctionnement de plusieurs organismes extérieurs :

- L'antenne de Noisy-Le-Grand de la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche est une association française agréée de sécurité civile ;
- La Mission locale Sud 93 qui accompagne les jeunes en situation de recherche d'emploi des villes de Noisy-le-Grand et Gournay-sur-Marne ;
- L'association Cats in the Air ;

Il est proposé au Conseil municipal de voter le montant des subventions à attribuer aux organismes ci-dessous :

Croix blanche	2 000 €
Mission locale Sud 93 :	7 300 €
Association Cats in the Air	2 000 €
TOTAL	11 300 €

Il est précisé que ces subventions seront imputées à l'article 6574 du budget 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est demandé au Conseil municipal de voter le montant des subventions à attribuer à divers organismes

DELIBÈRE

ARTICLE UNIQUE : DÉCIDE d'accorder les sommes suivantes aux organismes ci-dessous :

Croix blanche	2 000 €
Mission locale Sud 93 :	7 300 €
Association Cats in the Air	2 000 €
TOTAL	11 300 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Il est précisé que ces subventions seront imputées à l'article 6574 du budget 2024.

Délibération n° 2024-26 AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE PARTICIPATION, DANS LE CADRE DE SON CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE, A L'ADHÉSION FACULTATIVE DES EMPLOYEURS ET DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA PROTECTION SOCIALE RISQUE PRÉVOYANCE ET SANTÉ.

Sur proposition de M^{me} Agnès PONCELIN,

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 renforce le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique en instituant une participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des contrats d'assurance souscrits par leurs agents, à savoir :

- Les **risques prévoyance** à compter du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7 € brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur étant l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90 % du salaire net, l'inaptitude ou le décès,
- Les **risques santé** à compter du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales étant celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

À ce jour, seules ces dispositions ont valeur législative et réglementaire.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.**

Elle renforce par ailleurs le dialogue social, puisqu'elle permet aux employeurs et partenaires sociaux de définir ensemble le régime de PSC qui sera proposé à leurs agents.

Dans son rôle d'accompagnement, le CIG Petite Couronne pilote d'ores et déjà deux conventions de participation auxquelles la ville de Gournay-sur-Marne adhère. Entrées en vigueur en 2020, ces conventions sont destinées aux seuls employeurs ayant mandaté le centre pour l'appel à la concurrence. Elles prendront fin le 31 décembre 2025.

Cependant, pour permettre à l'ensemble des employeurs de la petite couronne de bénéficier de dispositifs de PSC mutualisés, le CIG a décidé de lancer une nouvelle consultation au printemps 2024 visant à proposer dès 2025 deux nouvelles conventions de participation.

En l'état des échéances posées par l'ordonnance et malgré les incertitudes encore importantes qui existent sur les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositifs et leur périmètre, et compte tenu des délais de procédures, le CIG doit désormais lancer le processus.

Le CIG se charge ainsi de définir, dans le cadre d'un dialogue avec les représentants des collectivités et des organisations syndicales représentatives, un cahier des charges en adéquation aux dispositions normatives et aux besoins des agents de la petite couronne et de lancer la mise en concurrence pour sélectionner les organismes d'assurance en santé et en prévoyance dont les contrats seront proposés à l'adhésion facultative des employeurs.

La Ville pourra adhérer à ces conventions au terme de son actuel contrat, à savoir à compter du 1er janvier 2026.

Cependant, il est important d'intégrer dès à présent dans le dossier de la consultation les données de notre effectif à assurer. Cette communication est essentielle pour permettre aux assureurs de tarifier leurs offres. À défaut de communication de nos données, notre adhésion pourra intervenir de façon décalée, et sera conditionnée à l'envoi de celles-ci pour étude tarifaire de l'organisme d'assurance retenu. En fonction de cette étude, des taux de cotisation pourraient être supérieurs à ceux déjà proposés au contrat.

Ainsi, pour nous associer à la procédure de mise en concurrence, il nous est proposé de faire part dès maintenant de notre intention d'adhérer à l'un ou l'autre des dispositifs de PSC, prévoyance et/ou santé par le biais d'une convention de participation. Il est à noter que si les propositions issues de la consultation ne nous convenaient pas, la Ville aura la faculté de ne pas donner suite à cette offre.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de participation et tout acte afférent, avec le CIG Petit Couronne.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M^{me} Agnès PONCELIN,

VU les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 14 mars 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité,

DÉLIBÈRE

POUR LE RISQUE PREVOYANCE

ARTICLE 1 : DÉCIDE de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 : DÉCIDE de retenir la procédure déclinée comme suit :

- Participation au dispositif du CIG Petite Couronne en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n° 2022-581,
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n° 2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance retenu,

ARTICLE 3 : DÉCIDE d'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

POUR LE RISQUE SANTÉ

ARTICLE 4 : DÉCIDE de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 5 : DÉCIDE de retenir la procédure déclinée comme suit :

- Participation au dispositif du CIG Petite Couronne en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n° 2022-581,
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n° 2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance retenu,

ARTICLE 6 : DÉCIDE d'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération n° 2024-27 MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME DE LA GESTION EN FLUX DES CONTINGENTS DE LOGEMENTS SOCIAUX – APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE BAILLEUR IMMOBILIÈRE 3F

Monsieur le Maire expose,

En contrepartie des financements et garanties d'emprunts accordés à Immobilière 3F pour la réalisation de programmes de logements, la ville de Gournay-sur-Marne est titulaire de droits de réservation. Ce système de réservations permet d'obtenir la mise à disposition de logements nouvellement livrés ou remis à la location et la présentation de candidats à l'attribution de ces logements.

Jusqu'à présent, cette gestion dite « en stock » reposait sur l'identification des logements (adresse, étage, typologie, loyer) au sein d'une convention de réservation. Conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation, la durée des réservations correspond au délai de remboursement intégral des emprunts garantis augmenté de 5 ans.

La gestion en stock étant apparue comme un facteur de rigidité pour la gestion du parc social, la loi ELAN du 24 novembre 2018 a rendu obligatoire le passage à une gestion « en flux » annuel des différents contingents de réservation de logements sociaux. L'objectif visé par le passage général à une gestion en flux est ainsi d'optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée, en facilitant la mobilité résidentielle et la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés.

Les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux ont été fixées par décret du 20 février 2020 (échelle de la convention de réservation, calcul du flux, logements soustraits du flux, bilans, etc.). La loi relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale (3DS), a fixé au 24 novembre 2023 la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation existantes. Cependant, les bailleurs sociaux,

n'ayant pas signé à cette date l'accord qui les lie à l'État, ils n'étaient donc pas en capacité de fournir à la Ville leur convention bilatérale dans les temps.

Dans ce cadre, la Ville doit donc signer une convention bilatérale de réservation avec chaque bailleur social définissant les modalités de mise en œuvre des attributions pour les logements réservés. Les conventions devront faire l'objet d'un avenant chaque année pour tenir compte des nouvelles livraisons, des attributions déjà réalisées et des sorties de patrimoine.

Chaque convention portera sur l'ensemble du patrimoine du bailleur (logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL), des logements non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis avec le concours financier de l'État (HBM, HLMO, ILM, ILN, etc.), ou des logements déconventionnés mais tombant dans le champ de l'application de l'article L. 411-6 du CCH. Pour les sociétés d'économie mixte agréées en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de logements sociaux, seuls les logements conventionnés ouvrant droit à l'APL seront pris en compte.

Toutefois, conformément aux dispositions du décret précité, pour les programmes neufs et les premières attributions, la convention bilatérale de réservation précisera les modalités de concertation entre le bailleur et le réservataire. En d'autres termes, les premières attributions de logements réservés resteront fidèles aux logements réservés en contrepartie des financements et garanties des emprunts.

Parallèlement, resteront gérées en stock les réservations des logements dits « spécifiques » (FJT, résidences sociales, résidences étudiantes, structures médico-sociales, structures d'hébergement...), les réservations de logements intermédiaires (PLI/LLI) ainsi que les réservations au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ou des établissements de santé.

Par ailleurs, le bailleur social disposera d'un volume de logements libérés qu'il ne proposera pas aux réservataires afin de répondre à des besoins précis. Ainsi, sont soustraits du flux distribué aux réservataires les logements nécessaires aux mutations, relogements dans le cadre d'opérations ANRU, de lutte contre l'habitat indigne ou de vente.

Le bailleur Immobilière 3F dispose d'un patrimoine de 51 logements à Gournay-sur-Marne dont 13 avec un droit de réservation pour la Ville. Le taux de rotation annuel moyen retenu au sein du parc du bailleur étant de 8,71 %, et au vu de la durée restante des conventions de garanties d'emprunt en cours, la Ville disposera donc d'un logement orienté par an.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R441-5 et suivants ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

VU le protocole régional francilien du 3 mars 2022 sur la mise en œuvre de la gestion en flux signé entre l'État, l'AORIF et Action Logement Services ;

VU la convention bilatérale de passage à la gestion en flux entre la Ville de Gournay-sur-Marne et le bailleur Immobilière 3F

CONSIDÉRANT que le passage à la gestion en flux est obligatoire pour continuer à bénéficier des droits de réservation des logements sociaux sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT que la convention bilatérale définit les modalités de transformation en flux des droits de réservation de la Commune de Gournay-sur-Marne sur le patrimoine du bailleur social Immobilière 3F implanté sur le territoire communal, et des modalités pratiques de mise en œuvre de ces droits de réservation en flux ;

CONSIDÉRANT que les droits de réservation obtenus par la Commune en échange de garanties d'emprunt, d'apports fonciers ou de financements et contractualisés dans des conventions de réservation en stock sont au nombre de 13 ;

CONSIDÉRANT que la Commune doit établir une convention de réservation bilatérale avec chaque bailleur dont elle dispose des droits de réservation sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que le bailleur Immobilière 3F a transmis un état des lieux des réservations et qu'un échange a eu lieu entre le bailleur et la Commune en date du 07/11/2023 ;

CONSIDÉRANT que le passage à la gestion en flux doit permettre la mise en œuvre des politiques d'attribution de la commune définies à l'échelle intercommunale dans le respect des différentes lois ;

CONSIDÉRANT que la convention de réservation bilatérale est signée pour une durée de trois ans de 2024 à 2026 et qu'un bilan doit être transmis chaque année par le bailleur avant le 28 février ;

CONSIDÉRANT que la gestion en flux est mise en application à partir du 1^{er} janvier 2024 en application de la loi 3DS, sauf pour le cas particulier des livraisons neuves dont la gestion se fait en stock à la première mise en service ;

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention bilatérale de passage à la gestion en flux à conclure entre la Ville de Gournay-sur-Marne et le bailleur Immobilière 3F.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses avenants annuels.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

RENDU COMPTE DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE MONSIEUR LE MAIRE (ARTICLE L 2122-22 DU CGCT).

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal, qu'en vertu de la délibération n°2020-15 du 15 juillet 2020 lui donnant différentes délégations, il a pris les décisions suivantes :

Année	N° décision	Objet
2024	F - 2024-01-003 ANNULE ET REMPLACE F - 2023-12-026	Demande de subvention dans le cadre du bouclier de sécurité pour l'achat des équipements pour les agents de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne
2024	F - 2024-02-004	Demande de subvention dans le cadre de "réhabiliter plutôt que construire" auprès du Conseil régional pour la réhabilitation de l'ancien logement du gardien en extension de l'école maternelle du Château
2024	M – 2024-03-01	Tarification du spectacle de Lucas RIWAY le samedi 4 mai 2024

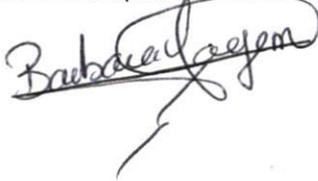
Ceci exposé,

Le Conseil municipal en a pris acte.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 15.

*Les pièces annexes communicables peuvent être transmises sur simple demande au cab.maire@gournay-sur-marne.fr

Secrétaire de séance
Madame Stéphanie BARBARA-VAGEON



Monsieur le Maire,
Éric SCHLEGEL

